



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/ICE/1-2
10 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxième rapport périodique des Etats parties

ISLANDE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS	3
PREMIERE PARTIE. OBSERVATIONS GENERALES	4
<u>Chapitres</u>	
I. L'Islande et ses habitants	4
II. L'économie	6
III. Structure constitutionnelle et gouvernement	7
IV. Recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme	11
V. La loi islandaise et les Conventions internationales sur les droits de l'homme	13
VI. La situation des femmes en Islande	16
DEUXIEME PARTIE. INFORMATION CONCERNANT LES DIFFERENTES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	19
Article 1	19
Article 2	19
Article 3	20
Article 4	20
Article 5	21
Article 6	21
Article 7	21
Article 8	21
Article 9	22
Article 10	22
Article 11	23
Article 12	27
Article 13	27
Article 14	27
Article 15	28
ANNEXES	

AVANT-PROPOS

Le présent rapport est le premier que soumet le Gouvernement islandais, conformément à l'article 18 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il traite des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres que l'Islande a adoptées pour appliquer les dispositions de la Convention et il constitue le rapport initial et le premier rapport périodique de l'Islande pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1991.

Conformément aux directives générales élaborées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la première partie contient des renseignements généraux sur l'Islande, le respect des droits de l'homme en général et la situation des femmes en particulier. La deuxième partie contient des renseignements spécifiques sur chaque disposition de la Convention.

PREMIERE PARTIE

OBSERVATIONS GENERALES

I. L'Islande et ses habitants

1. L'Islande est une île d'une superficie de 103 000 km². Dans les trois quarts du territoire occupé en grande partie par un plateau dénudé, des pics et des chaînes de montagnes, l'altitude dépasse 200 m. Les glaciers couvrent une superficie de 11 200 km² et les terres arables de 1 400 km². La population est rassemblée surtout le long des côtes et les hautes terres centrales sont inhabitées. Elle s'élève à un peu moins de 260 000 habitants, dont 50 % résident dans la capitale, Reykjavík, ou ses environs.

Bref résumé de l'histoire islandaise

2. L'Islande a été peuplée pendant le dernier quart du IX^{ème} siècle après J.-C., essentiellement par des colons venant de Norvège, mais également de Suède et des établissements vikings des îles britanniques. Il est probable qu'un certain nombre d'Irlandais, dont des esclaves, figuraient au nombre des colons, mais les chroniques ne s'étendent pas sur ce sujet.

3. A l'époque du peuplement, l'Islande n'avait pas de population aborigène. Il est toutefois probable que des moines irlandais se trouvaient déjà là. Les habitants actuels de l'Islande sont les descendants des colons vikings et irlandais. Du XII^{ème} siècle jusqu'à ces dernières décennies, l'immigration a été pratiquement nulle. La population est par conséquent plutôt homogène, de race blanche, parlant l'islandais et en grande majorité protestante. Les individus d'autres origines raciales ont immigré en Islande au cours des 20 à 30 dernières années. Par ailleurs, des enfants de toutes les parties du monde ont été adoptés.

4. On pense que le premier colon s'est installé en Islande en 874 après J.-C. et que le peuplement s'est terminé vers 930. L'"Althing" (Parlement) a été institué cette année là et les chefs "godar" s'y réunissaient avec leurs vassaux. De 36 à l'origine, les "godar" sont passés à 39. Les hommes étaient libres de s'allier avec n'importe quel "godí" et de renoncer librement à leur allégeance. Les frontières géographiques n'étaient pas décisives à cet égard, au moins jusqu'à une date plus tardive. Les Islandais vivaient donc sous un régime de type représentatif.

5. Lors des sessions de l'Althing, les lois existantes étaient revues, de nouvelles étaient promulguées, les différends juridiques trouvaient une solution et des jugements étaient rendus. Toutefois, il n'y avait ni pouvoir exécutif ni autorité judiciaire centralisés dans le pays et par conséquent chacun devait se débrouiller seul avec l'aide de son "godí".

6. Le pays a été christianisé pacifiquement en 999 ou 1000 après J.-C., et la dîme, qui allait à l'Eglise et dans certains cas indirectement aux chefs laïcs et aux pauvres, adoptée en 1096.

7. Le système administratif des "godar" permettait à une personne de cumuler les attributions et les pouvoirs d'autres "godar". Les titres étaient achetés et vendus et, de cette façon, concentrés dans les mains de quelques chefs, chacun essayant d'étendre son pouvoir sur l'ensemble du pays. Faute d'une autorité centrale, les chefs s'adressaient au roi de Norvège pour résoudre leurs différends et lui prêtaient serment d'allégeance. Finalement, les

Islandais se sont soumis à l'autorité du roi au titre du "Vieux Pacte" conclu en 1264, mesure qui s'imposait non seulement pour établir la paix, mais également pour assurer les communications entre l'Islande et l'Europe, étant donné que les Islandais ne possédaient plus de navires, le bois étant rare.

8. L'Islande a vécu sous le régime norvégien jusqu'en 1383, époque à laquelle les Danois ont établi leur autorité sur la Norvège. L'Islande est restée sous la domination du Danemark jusqu'au XXème siècle. La Réforme a eu lieu en 1550 et l'autorité royale en a été grandement renforcée aux dépens de l'Eglise.

9. En 1662, l'Islande a vécu sous le régime de la monarchie absolue, qui avait été instaurée au Danemark au XVIIème siècle. Cette phase a duré jusqu'en 1848. Jusqu'à l'époque de la monarchie absolue, l'Althing avait conservé une partie de son autorité législative, mais pendant le XVIIIème siècle le Parlement s'est trouvé réduit au rôle d'organe judiciaire et de tribune pour les proclamations, avant d'être suspendu en 1800.

10. L'Althing a été rétabli en 1845 en tant qu'organe consultatif. Peu de temps après, les Islandais ont commencé leur lutte pour l'indépendance. En 1874, le Roi a promulgué une constitution pour l'Islande, accordant à l'Althing des pouvoirs fiscaux et législatifs, sous réserve de l'approbation royale. En 1904, les Islandais ont obtenu l'autonomie sous l'autorité d'un Ministre islandais.

11. L'Islande est devenue indépendante en 1918 dans le cadre d'une union personnelle avec le Danemark qui a toutefois continué de gérer les affaires étrangères de l'Islande. La République a été officiellement proclamée le 17 juin 1944. La lutte pour l'indépendance s'est déroulée sans effusion de sang.

Espérance de vie

12. En 1989 et 1990 l'espérance de vie était de 75,1 ans pour les hommes et de 80,3 ans pour les femmes.

Mortalité infantile

13. En 1990 la mortalité infantile était de 3,3 p. 1 000 pour les garçons et de 2,1 p. 1 000 pour les filles.

Fécondité

14. En 1990, la fécondité était de 2,31 enfants par femme.

Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans

15. En 1990 et en 1991, 24,71 % de la population n'atteignaient pas 15 ans (25,16 % d'hommes et 24,26 % de femmes), 10,78 % de la population étaient âgés de plus de 65 ans (10,14 % d'hommes et 11,99 % de femmes).

Population urbaine et population rurale

16. En 1990, 90,7 % de la population résidaient dans les zones urbaines et 9,3 % dans les zones rurales. Une zone urbaine s'entend d'une agglomération regroupant plus de 200 habitants. En 1991, 91,1 % des Islandais vivaient en zone urbaine.

Religion

17. En 1991, 92,2 % de la population appartenait à l'Eglise nationale (luthérienne), 0,99 % étaient catholiques romains et 4,2 % faisaient partie d'autres congrégations chrétiennes. 1,25 % relevaient d'autres confessions religieuses ou non spécifiées et 1,36 % étaient enregistrés comme n'appartenant à aucun groupe religieux.

Education

18. La scolarité est obligatoire en Islande pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Après l'enseignement primaire obligatoire, les écoliers sont nombreux à poursuivre leurs études. Un enseignement secondaire non obligatoire complète le primaire et dure quatre ans. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit. Pour l'université, les droits de scolarité sont faibles. Les étudiants qui font des études supérieures ont droit à des prêts.

II. L'économie

Principaux secteurs d'emploi

19. L'industrie la plus importante est celle de la pêche. 60 % du revenu en devises en proviennent. L'industrie de la pêche assure 90 % des exportations. L'agriculture sert principalement à couvrir les besoins intérieurs et le secteur manufacturier est relativement étroit, dépassant de peu 10 % des recettes en devises. Le secteur des services prend de l'importance. De nombreux produits agricoles et industriels doivent être importés, étant donné qu'ils ne peuvent être obtenus localement, en raison de la situation géographique de l'Islande et de sa population réduite.

Ressources minérales et énergétiques

20. L'Islande est pauvre en ressources minérales. Les sources d'énergie les plus importantes sont l'énergie géothermique et l'énergie hydroélectrique. Néanmoins, jusqu'à présent, une faible partie seulement de l'énergie est captée. L'utilisation par habitant d'énergie géothermique est la plus forte du monde et la consommation d'électricité par habitant figure au nombre des plus élevées. En 1988, 37 % de l'énergie consommée en Islande étaient d'origine hydroélectrique, 30 % d'origine géothermique, 30 % provenant des hydrocarbures et 3 % du charbon.

Produit national brut par habitant en dollar des Etats-Unis

1980	13 887
1981	14 095
1982	12 496
1983	10 596
1984	10 948
1985	11 348
1986	15 203
1987	21 078
1988	22 758
1989	20 235
1990	22 638
1991	24 322

Dette étrangère en tant que pourcentage du produit national brut

1980	33,1 %
1981	34,4 %
1982	44,2 %
1983	53,3 %
1984	54,4 %
1985	61,8 %
1986	54,5 %
1987	47,3 %
1988	47,9 %
1989	55,0 %
1990	55,2 %
1991	55,5 %

Taux d'inflation annuel

1980	64,7 %
1981	41,1 %
1982	63,6 %
1983	70,8 %
1984	23,1 %
1985	34,1 %
1986	12,8 %
1987	26,1 %
1988	18,2 %
1989	23,7 %
1990	7,3 %
1991	7,2 %

Chômage

21. Pendant la période 1980-1990, le chômage touchait de 0,3 % à 1,7 % de la main-d'oeuvre. Ce pourcentage variait selon les années mais, de façon générale, il est en augmentation. Le chômage varie également beaucoup selon les saisons, les régions et les secteurs d'emploi; il a augmenté en 1992 et une nouvelle augmentation est prévisible, spécialement à la lumière de l'importante diminution des résultats de la pêche à laquelle on s'attend au cours des prochaines années. En 1992, le chômage touchait officiellement 2,5 % environ de la main-d'oeuvre.

III. Structure constitutionnelle et gouvernement

22. L'Islande est une république parlementaire. Le Président de la République, les membres de l'Althing et les gouvernements locaux sont élus par la population tous les quatre ans.

1. La Constitution de la République

23. La Constitution de l'Islande date de 1944, époque à laquelle les liens constitutionnels avec le Danemark ont été définitivement coupés. Nombre de ses dispositions sont beaucoup plus anciennes, quelques-unes même remontent à 1874, lorsque la première Constitution a été adoptée. Les dispositions relatives aux droits civils et économiques sont parmi les plus anciennes.

24. Les opinions varient sur le point de savoir si une révision de la Constitution, et notamment des dispositions concernant les droits civils, est nécessaire. Jusqu'à présent, seules des modifications mineures ont été apportées, en particulier des amendements à l'organisation et aux procédures de l'Althing et à divers points concernant les élections. Cette situation n'a toutefois pas empêché d'élaborer continuellement des amendements législatifs en vue de protéger et de renforcer les droits de l'homme, spécialement pendant la dernière décennie, à mesure que le gouvernement et la population prenaient conscience de l'importance de ces droits.

25. La Constitution islandaise contient des dispositions qui protègent les personnes en état d'arrestation, limitent l'application de la détention préventive, garantissent l'inviolabilité du domicile et le droit de propriété, la liberté d'entreprise, la liberté de la presse, la liberté de religion, la liberté d'association et la liberté de réunion. Le texte de ces dispositions figure dans la traduction de la Constitution qui accompagne ce rapport.

26. L'article 2 de la Constitution prévoit la séparation des trois principaux organes du gouvernement, une séparation strictement respectée en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, mais on peut constater certains chevauchements dans divers domaines pour ce qui est du législatif et de l'exécutif. Ainsi, le Président de la République est officiellement le chef du législatif et de l'exécutif. Ses pouvoirs sont cependant limités en fait et son rôle ressemble davantage à celui des rois et des reines dans les monarchies parlementaires scandinaves qu'à celui des chefs d'Etat élus dans la plupart des autres pays. Le Président ratifie les lois adoptées par l'Althing; il n'a jamais fait usage de son veto qui entraînerait l'organisation d'un référendum. La Constitution stipule expressément que le Président confie son autorité au ministre et qu'il n'est pas responsable de l'exécutif.

27. Les membres du gouvernement sont habituellement choisis parmi les membres de l'Althing et ils conservent cette qualité pendant la durée de leur mandat de ministre. En général les ministres prennent l'initiative des lois importantes; ils participent donc directement à la législation de multiples façons.

2. Le pouvoir législatif

28. Le pouvoir législatif est conjointement exercé par l'Althing et le Président de la république, conformément à l'article 2 de la Constitution. L'Althing compte 63 membres au total, qui sont élus par la population au scrutin secret pour quatre ans, et représentent les huit circonscriptions électorales du pays. Les membres de l'Althing font également partie de divers conseils et commissions d'Etat. L'Althing nomme également ou élit les titulaires des postes. Dans ce sens, on peut donc parler de chevauchement entre les pouvoirs législatif et exécutif.

29. Cinq partis politiques sont représentés dans l'Althing depuis les élections de 1991. Le Parti de l'indépendance qui est à droite, compte 26 membres; le parti progressiste qui est au centre est représenté par 13 membres et le Parti social démocrate par 10 membres. L'Alliance populaire, parti social démocrate qui a succédé au Parti communiste, est représentée par 9 membres, et la Liste féminine par 5 membres.

3. Le pouvoir exécutif

Ministres

30. Les ministres sont les responsables de l'exécutif, chacun dans son domaine de compétence. On compte 14 ministères mais le nombre des ministres est plus faible, en général autour de 10, si bien que certains d'entre eux ont la charge de plus d'un ministère. Certaines questions relèvent de droit du Premier Ministre mais à d'autres égards le rôle de ce dernier est de diriger le gouvernement. Tous les problèmes importants sont examinés au cours des réunions du Cabinet, et le Conseil d'Etat, dont les réunions sont présidées par le Président de la République, prend une décision officielle sur les divers problèmes. La position du Premier Ministre a été quelque peu influencée par le fait que, dans l'histoire de la République, aucun parti n'a obtenu la majorité dans l'Althing et que, par conséquent, des gouvernements de coalition ont en général exercé le pouvoir. Des gouvernements minoritaires n'ont été en place que pendant de brèves périodes.

Magistrats

31. Des magistrats représentent le pouvoir exécutif au niveau du district. La loi sur la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif au niveau du district N° 92/1989, entrée en vigueur le 1er juillet 1992, a sensiblement modifié le rôle et les fonctions des magistrats.

32. Le pays est divisé en 27 districts, dirigés par un magistrat dont les fonctions sont multiples : administration de la police et des douanes, collecte des impôts, sécurité sociale, mariages civils et publication de décisions sur les séparations, décisions concernant la garde des enfants, pensions alimentaires, problèmes concernant la majorité, cadastre, état-civil et divers actes concernant les successions, exécution des jugements, ventes judiciaires, fonctions notariales, votes par correspondance, immatriculation des entreprises et autres associations, octroi de licences diverses et participation à la gestion des affaires relevant du gouvernement local.

33. A Reykjavík, les fonctions de commissaire de police, de commissaire des douanes et de magistrat sont séparées. Dans plusieurs des villes importantes, il y a également des services distincts pour collecter les impôts nationaux et locaux à la place des magistrats locaux.

34. Les différends concernant la fonction de magistrat peuvent être, dans de nombreux cas, soumis directement aux tribunaux. Autrement, ces différends font l'objet d'un appel administratif au ministère de la justice. Cette disposition s'applique surtout aux décisions des magistrats concernant l'âge de la majorité et le droit familial.

Enquêtes criminelles et poursuites judiciaires

35. Le Service de la police criminelle d'Etat enquête sur tous les délits commis dans l'agglomération de Reykjavík. Il aide également les commissaires locaux d'autres régions sur leur demande et si le Chef de la police d'Etat ou le ministère public l'estime nécessaire. En pratique, les enquêtes sur tous les crimes compliqués ou graves sont toujours confiées à la police d'Etat. D'autres départements de la police sont chargés d'enquêter sur les accidents de la circulation, les infractions au code de la route ou aux ordonnances de la police ou à la loi sur les boissons alcoolisées (exception faite de celles

concernant l'importation illégale de boissons alcoolisées). Un service distinct du Département de la police du Reykjavík traite des infractions en matière de drogue. Les autorités fiscales et douanières se chargent en général des premières enquêtes sur les infractions en matière d'impôt et de règlements douaniers.

36. L'autorité suprême en ce qui concerne les poursuites judiciaires est confiée au ministère public dont la compétence s'étend à tous les délits graves, à l'exception des infractions aux lois sur les boissons alcoolisées et sur la circulation qui peuvent être sanctionnées par des amendes, la confiscation de certains biens ou l'emprisonnement décidés par les magistrats et le commissaire de police de Reykjavík. Le ministère public supervise les activités des autres procureurs.

Le gouvernement local

37. Au 1er octobre 1992, l'Islande comptait 197 communes dont la population variait entre quelques milliers et des dizaines de milliers d'habitants. Le gouvernement poursuit une politique qui consiste à réduire le nombre des municipalités par regroupement. La répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements locaux est fixée par la loi.

4. Le pouvoir judiciaire

38. Le 1er juillet 1992 une législation nouvelle très complète, concernant la procédure légale et l'organisation judiciaire dans les juridictions inférieures, a pris effet, entraînant des changements profonds par rapport aux législations précédentes. En fait, cela signifiait le remaniement du système juridique islandais le plus radical qui soit survenu depuis l'époque de la monarchie. L'essence de ces changements est la séparation totale des pouvoirs administratif et judiciaire.

39. Jusqu'au 1er juillet 1992, les magistrats siégeant ailleurs qu'à Reykjavík détenaient un pouvoir à la fois administratif et judiciaire. Le même fonctionnaire traitait donc des affaires pénales en tant que juge et que commissaire de police et réglait les litiges concernant la légalité des recettes publiques en même temps qu'il les collectait. Ce système date de l'époque de la monarchie absolue lorsque toutes les branches de l'administration étaient concentrées entre les mains du roi. Pour des raisons de facilité et à cause de la dispersion de la population, la séparation des autorités judiciaires et administratives s'est fait attendre. Cet état de choses a été cependant critiqué comme étant totalement incompatible avec la nécessité d'assurer l'impartialité judiciaire.

40. La loi N° 92/1989 sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif au niveau de la circonscription a établi les bases d'un système judiciaire nouveau. Elle a créé huit tribunaux, un dans chaque circonscription électorale du pays. Ces tribunaux jugent les affaires pénales et civiles, prononcent les décisions de banqueroute et résolvent les litiges qui peuvent survenir au cours des délibérations des magistrats. Les autorités judiciaires règlent aussi tous les différents concernant l'étendue des pouvoirs administratifs. A compter du 1er juillet 1992, les juges des tribunaux de circonscription exercent seulement des fonctions judiciaires. L'autorité judiciaire qui était auparavant exercée par les magistrats en dehors de Reykjavík a été maintenant transférée aux nouveaux tribunaux de circonscription.

41. Une nouvelle législation recouvrant tous les aspects de la procédure juridique a fait suite à la loi sur la séparation des pouvoirs et a pris effet le 1er juillet 1992. La législation est conforme à la nouvelle répartition des responsabilités des magistrats et des tribunaux et abroge nombre de lois qui étaient en fait très dépassées. Les nouvelles lois tombent sous trois rubriques :

- Procédure judiciaire;
- Partage des biens;
- Application des peines relevant des magistrats.

42. Parmi les nouvelles dispositions auxquelles il a été fait référence lors des discussions, il y a lieu de mentionner la loi sur la procédure pénale N° 19/1991. Plusieurs changements ont été apportés à l'ancienne législation, dans le but d'améliorer et de clarifier la situation de l'accusé à l'égard de la loi. La procédure pénale est devenue une phase d'instruction, débarrassée des nombreuses traces des méthodes inquisitoires datant d'une époque révolue.

43. On peut faire appel des jugements rendus par les huit tribunaux de circonscription devant la Cour suprême. La seule cour d'appel est la Cour suprême dont la juridiction s'étend à tout le pays. Dans les affaires pénales, les jugements peuvent être référés à la Cour suprême sans restriction aucune. Autrement, on ne peut faire appel que si un minimum d'intérêts sont en jeu.

44. La loi sur la séparation des pouvoirs assure l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et offre aux juges la protection de l'article 61 de la Constitution contre une éventuelle révocation par l'autorité administrative.

IV. Recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme

1. Les tribunaux

45. Si un individu pense que les pouvoirs publics ou un tiers ont porté atteinte aux droits de l'homme en sa personne, il peut engager des poursuites légales et demander réparation devant les tribunaux. Il peut, entre autres, demander des dommages-intérêts, l'annulation de déclarations diffamatoires ou calomnieuses, l'indemnisation d'un préjudice non financier et l'invalidation de décisions administratives, s'il peut prouver que de telles décisions ont porté atteinte à ses droits. En Islande, il n'y a pas de tribunal constitutionnel distinct qui règle les litiges concernant de prétendues atteintes aux droits de l'homme garantis par la Constitution.

46. Les tribunaux se sont déclarés compétents pour déterminer si les lois sont en accord avec les dispositions constitutionnelles, bien que la Constitution ne soit pas explicite sur le sujet. Si les tribunaux décident qu'une disposition légale est incompatible avec les dispositions relatives aux droits de l'homme, ils ne tiennent pas compte de la disposition en question dans leur jugement. Cependant, les tribunaux ne sont pas habilités à invalider les lois, même si celles-ci sont jugées incompatibles avec la Constitution.

2. Les autorités administratives

47. Différentes décisions concernant les droits et les devoirs des individus sont prises par des autorités administratives. Lorsque ces décisions sont prises à des niveaux administratifs assez bas, par exemple par un magistrat ou par un comité ou une commission responsable devant un ministre, il est généralement possible de faire appel devant un ministre qui peut revenir sur la décision. Toutefois, des dispositions spéciales régissent certains domaines; c'est le cas des litiges sur les impôts, les services fiscaux ayant le pouvoir de réviser en appel le montant de l'impôt. Les litiges concernant l'imposition et la base d'imposition peuvent toujours être référés aux tribunaux.

48. Au cours des dernières années, les lois islandaises ont eu tendance à transférer le pouvoir de décision à un niveau administratif inférieur. Ainsi, il est possible de faire appel de la décision de l'administration au ministre qui peut la revoir et au besoin la modifier.

49. D'après l'article 60 de la Constitution, les tribunaux résolvent les litiges administratifs. Des décisions administratives peuvent être renvoyées aux tribunaux pour invalidation. Malgré le pouvoir discrétionnaire de l'administration, les tribunaux ont compétence pour déterminer si celle-ci a agi conformément à la loi et si une décision administrative a été prise dans le respect de la loi, par exemple si le principe d'égalité a été respecté et si les parties ont eu la possibilité d'exprimer leur point de vue. Si la procédure utilisée par une autorité administrative est erronée, les tribunaux peuvent invalider la décision et ordonner à l'autorité de prendre une nouvelle décision sur la base de considérations de droit.

3. Le médiateur

50. La fonction de médiateur (Commissaire du Parlement) a été créée en 1988. Le médiateur est élu par le Parlement auquel il soumet un rapport annuel sur ses activités. Pour le reste, c'est un fonctionnaire indépendant. Le rôle du médiateur est de suivre les fonctions administratives de l'Etat et des municipalités en tant qu'agent du Parlement. Il a notamment pour fonctions de protéger les droits des citoyens vis-à-vis des autorités administratives. Il enquête sur les affaires administratives, à la suite d'une plainte, ou de sa propre initiative. Il veille à ce que les lois n'entrent pas en conflit avec la Constitution ou ne soient pas en défaut sur d'autres points en s'assurant notamment qu'elles sont conformes aux conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie. Dans ses rapports il a attiré l'attention sur la nécessité de revoir les clauses de la Constitution concernant les droits de l'homme.

51. Les opinions du médiateur ne sont pas contraignantes pour les autorités administratives et il ne peut invalider les décisions administratives. Néanmoins, ses opinions peuvent avoir une influence déterminante et infléchissent presque invariablement les décisions des autorités administratives.

4. La Cour européenne des droits de l'homme

52. L'Islande est partie à la Convention des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et a reconnu la juridiction de la Cour suprême des droits de l'homme. La Commission européenne des droits de l'homme, aux termes de l'article 25 de la Convention, peut recevoir des requêtes ou des plaintes

déposées par n'importe quel individu, un organisme privé ou groupe alléguant que l'Islande a violé les droits établis dans la Convention. Aux termes de l'article 26 de la Convention, toutes les possibilités d'appel dans le pays doivent avoir été épuisées et une décision finale doit avoir été rendue. La Convention et ses conséquences sur la loi islandaise seront décrites plus loin dans la section V.

V. La loi islandaise et les conventions internationales sur les droits de l'homme

1. Conventions auxquelles l'Islande est partie

53. L'Islande est partie à de nombreux instruments des Nations Unies concernant les droits de l'homme. Elle est aussi partie aux conventions du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'homme. Les instruments les plus importants sont :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948;
- La Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956;
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée, du 20 février 1957;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, du 10 décembre 1962;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 7 mars 1966;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris les premier et second Protocoles facultatifs, du 19 décembre 1966;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979;
- Différentes conventions de l'Organisation internationale du Travail, y compris la Convention N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- La Charte sociale européenne, du 18 octobre 1961;
- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les Protocoles 1 à 8, du 4 novembre 1950 - l'Islande a reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme jusqu'au 2 septembre 1994;
- La Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel;

- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 26 novembre 1987;
- La Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

2. Application des conventions sur les droits de l'homme

54. L'Islande fait sienne l'idée que les traités internationaux relèvent du droit international et, même s'ils sont ratifiés, ils ne sont pas aussi contraignants que la législation nationale. Les conventions sur les droits de l'homme n'ont pas été intégrées à la législation islandaise et, par conséquent, ne peuvent être directement appliquées par les tribunaux.

55. Il est admis que la législation nationale doit être conforme à la législation internationale mais, en cas de désaccord, la législation nationale prévaut. Il semble cependant que la pratique judiciaire de la Cour suprême ait changé au cours des dernières années, donnant un poids accru aux instruments internationaux. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême s'est référée à la convention dans ses jugements et a ainsi expressément basé ses conclusions sur les dispositions de ladite convention.

56. Les autorités islandaises ont toujours considéré que la législation nationale était conforme aux conventions qu'elles avaient ratifiées à moins qu'une réserve expresse n'ait été faite dans le sens contraire. Depuis très longtemps, l'Islande n'a reçu aucune critique de la Commission des droits de l'homme.

3. Convention européenne des droits de l'homme

57. En 1987, la Commission européenne des droits de l'homme a examiné le cas d'un citoyen islandais qui avait été condamné pour infraction au code de la route par un tribunal d'instance. En appel, la Cour suprême a maintenu la condamnation. Selon les procédures qui avaient cours à l'époque, le cas avait été entendu et jugé par l'adjoint du magistrat municipal (le 1er juillet 1992, le titre de "magistrat municipal" a été supprimé et remplacé par celui de "magistrat"). L'adjoint était responsable devant le magistrat municipal qui était aussi responsable de la police. Une requête a été introduite devant la Commission des droits de l'homme, alléguant que le cas de l'accusé n'avait pas été entendu par un juge impartial, ce qui était en violation de l'article 6 de la convention. La Commission a conclu que le cas était recevable, ce qui donnait à penser que la procédure en question contrevenait effectivement à la convention. La même année, commençaient en Islande les préparatifs en vue d'une nouvelle législation destinée à transformer radicalement le système judiciaire. En 1989, la Commission des droits de l'homme concluait que l'organisation judiciaire de l'époque violait effectivement l'article 6 de la convention. Le cas a été référé à la Cour européenne des droits de l'homme et à la fin de 1989 un accord était conclu entre l'Islande et le plaignant qui fut indemnisé.

58. En 1990, la Cour suprême décida dans un cas semblable, tenant compte des conclusions de la Commission des droits de l'homme, qu'un adjoint au magistrat de la ville (préfet de police) aurait dû se désister d'une affaire pénale pour incompétence du fait qu'il était à la fois adjoint du préfet de police et juge. Immédiatement après cette décision, une loi a été promulguée nommant des juges de tribunaux d'instance dans toute l'Islande en attendant la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire le 1er juillet 1992.

59. Il ne fait aucun doute que la décision de modifier les procédures judiciaires et la concrétisation de cette décision doivent beaucoup à la Convention européenne des droits de l'homme et à la saisine imminente de la Cour des droits de l'homme.

60. Le nombre des requêtes déposées à la Commission européenne des droits de l'homme n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Le premier jugement a été rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire contre l'Islande en juin 1992. La Cour a déclaré qu'une condamnation pénale pour allégation à l'encontre d'agents de police était inutile dans une société démocratique et incompatible avec la disposition de la Convention concernant la liberté d'expression. Le Ministre de la justice a immédiatement désigné une commission chargée d'étudier si les lois nationales importantes devaient être changées, et s'il y avait lieu d'incorporer intégralement la Convention des droits de l'homme dans la législation islandaise. La Commission achèvera probablement ses travaux avant la fin de cette année.

61. En juillet 1992, la Commission des droits de l'homme a décidé de soumettre à la Cour des droits de l'homme un différend avec l'Islande au sujet de la liberté d'association. La Commission a conclu que la législation, en vertu de laquelle il fallait appartenir à un certain syndicat pour obtenir l'autorisation de conduire un taxi, était incompatible avec l'article 11 de la Convention des droits de l'homme. Auparavant, la Cour suprême avait jugé que la législation n'était pas en contradiction avec la Constitution.

4. Informations et publications sur les droits de l'homme

62. Les autorités gouvernementales n'ont pas établi de programmes spéciaux pour assurer la circulation de l'information sur les droits de l'homme. Il semble bien cependant que la conscience publique ait commencé à s'éveiller et que l'intérêt pour les droits de l'homme ait augmenté sous l'influence de la Convention européenne. Les modifications apportées aux procédures judiciaires le 1er juillet 1992 et la couverture médiatique accordée aux affaires islandaises, récemment jugées ou classées pour être entendues par la Cour européenne des droits de l'homme, méritent d'être tout spécialement mentionnées dans ce contexte.

63. La Convention européenne pour la protection des droits de l'homme est depuis 1990 publiée intégralement dans la collection de droit islandais; elle a été aussi imprimée séparément sous la forme d'une brochure que l'on peut se procurer gratuitement au ministère de la justice. Les conventions internationales ratifiées par l'Islande sont publiées dans la division C de la Gazette juridique d'Islande. Toutes les lois sont publiées dans la division A de la Gazette juridique et la plupart des décrets administratifs, comme les ordonnances, sont publiés dans la division B de la Gazette.

64. Les annonces concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été publiées dans la division C de la Gazette juridique N° 10/1979. Le texte intégral des deux Pactes est publié en islandais et en anglais. Une annonce concernant la ratification du second protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été publiée dans la division C de la Gazette juridique N° 11/1991.

65. Malgré le peu d'effort fait pour diffuser l'information sur les droits de l'homme, les Islandais ont toujours été très au fait du problème, notamment des droits des femmes, de la liberté d'expression et du droit à la propriété. Les dispositions de la Constitution en la matière sont connues d'un bon nombre de citoyens.

VI. La situation des femmes en Islande

Introduction

66. Les femmes jouissent de l'égalité juridique avec les hommes. Cela implique que nombre de droits et obligations publics sont indépendants du sexe. La législation garantit aux couples mariés l'indépendance financière, étant entendu qu'en cas de décès d'un des conjoints ou de divorce, les droits de l'autre conjoint sont sauvegardés. Les associations d'employeurs signent des accords concernant un salaire minimal, branche par branche, qui ne tiennent aucun compte du sexe. Le droit à l'éducation et au travail est indépendant du sexe. Les efforts du gouvernement ces dernières années ont donc visé essentiellement à instaurer l'égalité dans la pratique et à lutter contre les conceptions traditionnelles du rôle des deux sexes.

L'éducation des femmes

67. Le gouvernement s'est surtout efforcé d'améliorer l'éducation des femmes et de leur permettre l'accès au travail. Pour ce faire, il a mis l'accent sur l'obtention de diplômes universitaires et a accordé des prêts aux étudiants des universités et des écoles supérieures pour leur permettre de poursuivre leurs études. La propagande faite autour de la situation des femmes, de leurs salaires, des conditions du marché du travail et de l'importance pour elles d'être financièrement indépendantes explique que les filles représentent la majorité des élèves sortant des écoles secondaires et 48 % des étudiants sortant de l'Université d'Islande.

68. Différents cours sont proposés à celles qui veulent améliorer leurs compétences et mieux se placer sur le marché du travail. Des programmes spéciaux de gestion et de direction des entreprises sont offerts aux femmes.

Les femmes et le marché du travail

69. La situation des femmes sur le marché du travail s'est beaucoup améliorée ces dernières années. Les femmes ont pris pied dans plusieurs secteurs de l'économie longtemps réservés aux hommes. Un nombre croissant de femmes titulaires d'un diplôme universitaire occupent des postes spécialisés au service du gouvernement. En 1985, la proportion des femmes occupant des postes de gestion ou de responsabilité dans les organes centraux des ministères était de 24 %. En 1987, elle était passée à 32 %. Les recherches effectuées sur la situation des femmes et leurs perspectives sur le marché du travail étaient surtout orientées vers la fonction publique. On entendait ainsi souligner qu'il appartient à l'Etat de créer des précédents et de prendre des initiatives. Il semble bien que la présence des femmes dans le secteur privé soit plus faible que dans le secteur public ou au service des autorités locales. Cependant, on ne dispose pas d'information statistique. Rien n'a été fait jusqu'à présent pour faciliter le déroulement de la carrière des femmes sur le marché du travail, leur assurer une formation professionnelle, etc., bien que la loi N° 28/1991 sur l'égalité de la condition et des droits des femmes prévoie des dispositions en ce sens.

Les femmes et la politique

70. Les débats sur la situation des femmes, combinés à l'amélioration de leur éducation et à leur rôle dans la force de travail, ont aussi abouti à renforcer leur participation à la vie politique. Plusieurs partis politiques ont décidé que leur direction devait comporter au moins 40 % de femmes. Il en est résulté qu'en 1982, une liste de femmes était présentée aux élections municipales et qu'une année plus tard, la même liste présentait des candidates aux élections parlementaires. Le soutien apporté à ces listes a incité d'autres partis politiques à donner aux femmes militant dans leurs rangs des chances d'exercer leur influence.

71. Après les élections de 1987, la proportion des femmes à l'Althing était de 21 %, alors qu'en 1979, elle était seulement de 5 %. Avec les élections parlementaires de 1991, la proportion de femmes est passée à 24 %. Par ailleurs, la proportion de femmes aux conseils municipaux, qui n'atteignait pas 20 % après les élections de 1982, est passée à 30 % après les élections municipales de 1986. A présent le pourcentage des femmes siégeant aux conseils locaux est de 23 % et aux conseils municipaux de 32 %.

La situation sociale des femmes

72. Plusieurs facteurs indiquent que le travail des femmes à l'extérieur n'a pas changé leur rôle traditionnel au foyer. Les femmes ont une double charge de travail, travail rémunéré à l'extérieur, travaux ménagers et soins des membres de la famille.

73. Une nouvelle législation sur le congé de maternité est entrée en vigueur en 1987, portant progressivement la durée du congé à six mois en 1990. La loi interdit aux employeurs de licencier une femme enceinte ou un parent en congé parental. En outre, l'employeur doit changer le poste de travail d'une femme enceinte, si celui qu'elle occupe menace sa vie, sa santé ou celle du fœtus. Les accords du travail garantissent aux parents le droit à un congé en cas de maladie d'enfants âgés de moins de 13 ans, ce droit étant indépendant de leur propre droit à un congé maladie. Des horaires souples ont souvent été adoptés, surtout dans la fonction publique.

Cadre juridique

74. La Constitution assume que tous les citoyens, hommes et femmes, jouissent des mêmes droits fondamentaux. Elle ne stipule pas l'égalité des femmes et des hommes.

75. Le premier statut général concernant l'égalité des sexes a été décrété en Islande en 1976 dans la loi N° 78/1976. Cette loi remplaçait la loi N° 37/1973 sur l'égalité des rémunérations. La législation sur l'égalité en vigueur est la loi sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes N° 28/1991 (appelée ci-après loi sur l'égalité de la condition et des droits), dont une version en anglais est jointe en annexe au présent rapport. L'application de la loi est du ressort du Conseil sur l'égalité de la condition, un corps composé de sept membres nommés après les élections parlementaires. Les dépenses du Conseil sont payées par le Trésor de l'Etat.

76. L'Islande a ratifié la Convention de l'OIT N° 100 sur l'égalité des rémunérations de 1951, et N° 111 sur la discrimination (emploi et profession) de 1958. On trouvera toutes informations à ce sujet dans les rapports les plus récents du gouvernement sur l'application de ces conventions.

Institutions

77. Le Conseil sur l'égalité de la condition joue un rôle consultatif auprès de l'administration, des institutions et des organisations pour tout ce qui concerne l'égalité de la condition des droits; en outre il assure l'éducation et l'information des organisations et du public. Le Conseil doit suivre les développements sociaux, y compris tout ce qui touche aux dispositions de la loi sur l'égalité de la condition et des droits, et proposer des amendements appropriés. Le Conseil devra, de sa propre initiative, faire des recherches sur la condition des femmes et des hommes. Les institutions publiques, les employeurs et les organisations sont tenus de fournir au Conseil toutes informations relatives à ces questions.

78. La loi sur l'égalité de la condition et des droits établit une commission spéciale des doléances en matière d'égalité sexuelle. Si la Commission aboutit à la conclusion qu'il y a eu violation des dispositions de la loi, elle adresse aux parties concernées des recommandations motivées concernant des amendements spécifiques. Si une partie ne se conforme pas aux recommandations de la Commission, celle-ci peut engager une action en justice au nom de la partie lésée. Quiconque enfreint la loi délibérément ou par négligence est tenu de payer des indemnités.

79. La loi sur l'égalité de la condition et des droits stipule que chaque municipalité d'au moins 500 habitants doit désigner une commission de l'égalité des droits. Cette commission a un rôle de supervision et prend des mesures temporaires pour améliorer la condition de la femme localement, enregistre les notifications sur les infractions à la loi et assure la liaison avec les ministères et le Conseil sur l'égalité de la condition. En outre, elle joue un rôle consultatif auprès de l'administration locale pour tout ce qui concerne l'égalité des femmes et des hommes.

80. Différentes associations professionnelles ont aussi désigné des commissions pour l'égalité, telles que la Fédération islandaise du travail, la Fédération islandaise des employés de banque, la Fédération des employés de l'Etat et des employés municipaux et la Confédération des diplômés de l'université.

Moyens de lutte contre la discrimination

81. La législation pose en principe l'égalité entre les femmes et les hommes, mais elle se heurte aux attitudes à l'égard des sexes, au rôle des femmes et des hommes, et aux conditions sociales particulières des femmes. Sous l'égide des autorités publiques, on s'efforce de changer les attitudes dominantes et d'améliorer le sort des femmes. Les mesures prises et leur efficacité seront examinées dans la deuxième partie.

82. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Conseil sur l'égalité de la condition légifère en matière d'égalité entre les sexes. Il doit préparer un plan d'action en quatre ans qui sera présenté au ministère des affaires sociales. D'après la loi sur l'égalité de la condition et des droits, le ministre des affaires sociales présente à l'Althing une motion pour une résolution parlementaire sur un programme quadriennal, après avoir reçu des propositions des ministères et du Conseil sur l'égalité de la condition. Ce programme proposera un plan d'action détaillé et une estimation des fonds nécessaires pour des projets en la matière. Il sera révisé tous les deux ans et le ministère des affaires sociales présentera à cette occasion un rapport à l'Althing. La loi spécifie aussi que la situation des femmes doit être améliorée et autorise des mesures temporaires pour atteindre cet objectif.

83. Le premier plan d'action du gouvernement, selon la loi N° 65/1985 a été présenté à l'Althing en 1986. Le second a été présenté en 1991. Il met l'accent sur l'obligation incombant aux différents ministres et ministères, dans leurs domaines respectifs, d'oeuvrer pour l'égalité de la condition des hommes et des femmes. L'effort ne doit pas être moindre dans le secteur privé. En fait, le plan souligne que le programme des ministères ne peut pas tenir à l'écart le secteur privé. Les autorités gouvernementales peuvent et, puisqu'il leur incombe de prendre l'initiative, devraient s'employer à améliorer la situation des femmes partout dans la société.

DEUXIEME PARTIE

INFORMATION CONCERNANT DIFFERENTES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Article 1

84. D'après la loi sur l'égalité de la condition et des droits (art. 3), toute forme de discrimination basée sur le sexe est interdite. Cependant les mesures spécifiques temporaires destinées à améliorer la condition des femmes, et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ne seront pas jugées contraires à la loi. On ne considèrera pas que la prise de dispositions spéciales en faveur des femmes pendant la grossesse ou l'accouchement constitue une discrimination.

Article 2

Alinéa a)

85. L'article 1 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits déclare que l'objectif de la loi est d'établir l'égalité des droits et de la condition des femmes et des hommes dans tous les domaines.

Alinéa b)

86. Les dispositions de l'alinéa b) ont été remplies par l'adoption de la loi sur l'égalité de la condition et des droits qui a remplacé l'ancienne législation, à savoir la loi N° 65/1985.

Alinéa c)

87. D'après la loi pour l'égalité de la condition et des droits, la protection juridique est double. L'article 19 prévoit la désignation d'une commission des doléances pour une période de trois ans. Les membres seront des juristes qualifiés. La Commission des doléances enregistrera les notifications de violation des dispositions de la loi, enquêtera sur les cas, et soumettra ses conclusions aux parties concernées. En outre, dans certains cas, elle prendra l'initiative de faire des notifications sur l'application des articles 2 à 13. Voir l'article 16, paragraphe 1, sur les fonctions du Conseil pour l'égalité de la condition. Au cas où la Commission des doléances estime qu'il y a violation des dispositions stipulées dans les articles 2 à 13 de la loi, elle proposera aux parties concernées des directives circonstanciées sur les mesures à prendre.

88. Si d'après l'article 21 de la loi, une partie concernée n'accepte pas les directives de la Commission des doléances, celle-ci peut entreprendre des poursuites judiciaires pour faire reconnaître les droits du plaignant, même s'il n'y a pas lieu de demander d'indemnisation.

89. L'article 22 stipule que quiconque enfreint les dispositions de la loi, délibérément ou par négligence, sera tenu de payer une indemnité conformément aux dispositions prévues par la loi. En outre, l'intéressé peut être tenu d'indemniser le plaignant, non seulement du préjudice financier subi, mais aussi de l'humiliation, des désagréments et du dérangement professionnel ou autre causés.

Alinéa d)

90. Le gouvernement n'est au courant d'aucun service public pratiquant la discrimination à l'égard des femmes.

Alinéa e)

91. En 1991, le ministre des affaires sociales a présenté à l'Althing et au gouvernement un plan d'action de quatre ans pour l'égalité des droits des femmes et des hommes. Ce plan avait été préparé en référence à la loi N° 65/1985 sur l'égalité de la condition et des droits des hommes et des femmes. Il souligne qu'il incombe aux ministères et aux ministres, dans leurs domaines respectifs, de travailler à promouvoir l'égalité de la condition des femmes et des hommes.

92. Dans l'élaboration de ce programme, l'accent a été mis sur les aspects suivants :

1. Mesures destinées à promouvoir l'égalité de la condition des garçons et des filles dans le système scolaire.
2. Egalité des salaires des hommes et des femmes.
3. Mesures destinées à améliorer la condition des femmes sur le marché du travail.
4. Mesures destinées à améliorer la condition des femmes dans les zones rurales.
5. Divers droits sociaux.

Alinéa f)

93. Il n'y a pas de lois ni de règlements discriminatoires à l'égard des femmes. Pour les mesures visant des coutumes et des pratiques, voir la partie I et la section alinéa e).

Alinéa g)

94. Il n'y a pas de dispositions pénales discriminatoires à l'égard des femmes.

Article 3

95. Voir la réponse à l'article 2, alinéa e) ci-dessus concernant le Plan d'action de quatre ans du gouvernement sur l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Article 4

96. L'article 3 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits prévoit des mesures temporaires visant à améliorer la condition des femmes dans le but de promouvoir l'égalité et l'égalité de la condition des hommes et des femmes. D'après l'article, des mesures visant à protéger la maternité ne

97. Sur la grossesse, l'accouchement et la protection de la mère et de l'enfant, voir les commentaires ci-dessous au paragraphe 2 de l'article 11.

Article 5

98. Ces dernières années, la violence contre les femmes au foyer et plus récemment contre les enfants a suscité de nombreux débats. On pensait que la violence dans la famille était rare dans le pays, mais les recherches effectuées ont amené à réviser cette idée.

99. En 1982, un groupe de personnes intéressées a créé une association appelée "Rassemblement pour la protection de la femme". En 1982, un foyer a été créé à Reykjavík. La demande a été très forte, beaucoup plus que prévu. Le foyer est subventionné par l'Etat et par plusieurs autorités municipales parmi les plus importantes.

100. Un groupe de volontaires travaille aussi auprès des femmes et des enfants qui ont fait l'objet d'abus sexuels.

Article 6

101. La prostitution est généralement considérée comme un phénomène peu répandu en Islande, bien qu'il n'y ait eu aucune recherche dans ce domaine. D'après les dispositions du Code pénal N° 19/1940, l'exploitation de l'avilissement de tiers peut être passible de quatre ans d'emprisonnement.

Article 7

Alinéa a)

102. Des mesures ont été prises en 1908 et 1909 en faveur des droits civils des femmes. C'est l'époque où les femmes ont accédé au droit de vote et sont devenues éligibles aux élections municipales; en 1915 (et 1920), ces droits ont été étendus aux élections parlementaires. Depuis lors, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le vote et l'éligibilité.

Alinéas b) et c)

103. D'après l'article 12 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits, il faudra viser une égalité aussi complète que possible du nombre des femmes et des hommes nommés aux commissions, comités et conseils sous les auspices de l'Etat.

104. La proportion des femmes siégeant aux commissions, comités et conseils est faible en dépit de ce qui précède. En 1987, la proportion des femmes siégeant aux commissions, comités et conseils sous les auspices de l'Etat était de 11 %. Les derniers chiffres d'avril 1990 indiquent que la proportion des femmes est passée à 16,6 %. En 1986, le pourcentage de femmes siégeant dans les commissions, comités et conseils sous les auspices des autorités municipales était de 27,6 %.

Article 8

105. Les femmes et les hommes accèdent sans distinction aux postes diplomatiques et internationaux. Il n'y a pas de statistiques sur le nombre de femmes membres de délégations dans les rencontres et conférences internationales.

Article 9

106. La loi sur la citoyenneté islandaise N° 100/1952 a été amendée en fonction du paragraphe 2 de l'article 9 lors de la ratification de la Convention. Avec l'amendement, les enfants de parents mariés ont la citoyenneté de la mère et du père et non plus du père seulement.

Article 10

Alinéas a) et b)

107. La législation donne le même droit à l'éducation aux femmes et aux hommes.

Alinéa c)

108. Un groupe de travail a été désigné par le ministre de l'éducation en 1987 pour promouvoir l'égalité dans les écoles. Il a présenté son rapport en 1990. Il devait faire des propositions sur l'enseignement scolaire et la publication de matériel pédagogique pour les parents et les enseignants.

109. Le groupe de travail a fait plusieurs propositions.

Alinéa d)

110. Selon la législation islandaise, les femmes ont les mêmes droits que les hommes aux subventions et prêts d'études.

111. Il n'est fait à cet égard aucune distinction entre les hommes et les femmes.

Alinéa f)

112. Les taux d'échec scolaire semblent identiques pour les deux sexes. Il est utile de souligner à ce sujet que le niveau d'éducation des femmes a sensiblement augmenté, et qu'à présent le nombre de celles qui à la fin des études secondaires sont admises à l'université est supérieure à celui des hommes.

113. Le nombre des étudiantes à l'Université d'Islande a aussi considérablement augmenté. En automne 1990, elles représentaient 57 % des inscriptions. En 1988-1989, un total de 575 étudiants ont obtenu leur diplôme : 275 (soit 48 %) étaient des hommes et 300 (soit 52 %) des femmes.

Alinéa g)

114. A cet égard, il n'est fait aucune distinction entre les hommes et les femmes.

Alinéa h)

115. Les municipalités sont responsables de presque tout ce qui touche à la santé et au bien-être des familles. Selon l'article 4 de la loi sur les affaires municipales N° 8/1986, les municipalités ont la charge notamment des affaires sociales, y compris de l'entretien, de l'aide aux personnes âgées et aux handicapés, de la protection de l'enfance, de la prévention de l'utilisation illégale de drogues, du fonctionnement des garderies d'enfants, des établissements pour personnes âgées et des services d'aide ménagère. Les

municipalités les plus importantes, Reykjavík, Jkópavogur, Hafnarfjordur et Akureyri, ont créé des services d'aide sociale et des sections spécialement chargées de la famille.

Article 11

Paragraphe 1 a)

116. Il incombe au gouvernement de promouvoir une politique de plein emploi, productif et librement choisi, comme stipulé dans la Convention de l'OIT N° 122, relative à la politique de l'emploi, que l'Islande a ratifiée en juin 1990.

Paragraphe 1 b)

117. La place des femmes sur le marché du travail a constamment augmenté de 1980 à 1986, passant de 77,7 % à 84 % durant cette période. Ainsi, en 1986, lorsque les taux culminaient pour les deux sexes, pour les femmes mariées âgées de 35 à 44 ans, il était inférieur de 10 % seulement à celui des hommes mariés de la même tranche d'âge. Il faut ajouter toutefois que la même année 43 % des femmes travaillaient à mi-temps, ce qui n'était le cas que pour 30 % des hommes.

118. Si l'on étudie la répartition des sexes par profession, il devient tout à fait évident que la plupart des professions peuvent être qualifiées de masculines ou de féminines. Par exemple, les femmes travaillent surtout dans les services, alors que les cadres sont majoritairement des hommes. La répartition professionnelle des hommes et des femmes a très peu changé ces dernières années.

119. Selon l'article 6 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits, toute discrimination sexuelle est interdite. Ceci vaut pour le recrutement, la nomination à des postes temporaires ou permanents, les promotions et les mutations.

120. Selon l'article 7 de la loi, tout poste vacant pourra être pourvu par une femme ou par un homme. Il est interdit de faire de la publicité ou de publier une annonce d'emploi en indiquant une préférence pour un candidat d'un sexe donné. Bien entendu, cette disposition ne s'applique pas si le but est de promouvoir une répartition plus égale des deux sexes dans la profession en question. Dans ce cas, l'objectif doit être clairement exprimé dans l'annonce publicitaire.

Paragraphe 1 c)

121. La situation des femmes sur le marché du travail s'est considérablement améliorée ces dernières années. Les femmes ont investi plusieurs secteurs de l'économie jusque-là exclusivement réservés aux hommes. Le nombre croissant de femmes ayant un diplôme universitaire qui occupent des postes d'experts au service du gouvernement en est un exemple. En 1985, la proportion de femmes occupant les postes de direction ou de responsabilité dans les cabinets ministériels est passé de 24 % en 1987 à 32 %.

122. A l'initiative du ministère des affaires sociales et du Conseil pour l'égalité de la condition, 50 institutions gouvernementales comptant plus de 20 employés ont créé un programme spécial pour l'égalité des droits réparti sur quatre ans et applicable à partir de janvier 1989. L'objectif est d'augmenter le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité et d'aligner les salaires sur ceux des hommes.

123. La situation de l'emploi était très bonne pendant les années 1982-1990 avec un taux de chômage tournant autour de 0,5 à 1,7 %. Au cours de l'année 1990, le taux de chômage chez les femmes était en moyenne de 2,3 %. Les femmes ont droit aux prestations de chômage au même titre que les hommes.

Paragraphe 1 d)

124. Selon l'article 4 de la loi sur l'égalité de la condition et des droits, les femmes devront recevoir les mêmes salaires et bénéficier des mêmes avantages professionnels pour un travail égal à valeur égale. Toute discrimination fondée sur le sexe exercée par un employeur est déclarée illégale (art. 6). Ceci s'applique entre autres choses aux salaires, aux avantages accessoires et à toute autre forme de rémunération.

125. Différentes enquêtes, notamment une étude faite en 1983, ont montré qu'il existait cependant des différences considérables entre les revenus des hommes et des femmes. Le Premier Ministre a demandé à l'Institut économique national en 1984 une étude approfondie des différences de salaires entre les deux sexes sur le marché du travail islandais. Les premières constatations présentées en 1987 montrent que - en ce qui concerne le seul travail journalier - les femmes reçoivent à peu près 90 % du salaire des hommes. Cependant, une comparaison plus complète révèle une différence beaucoup plus importante, puisque le montant total des salaires des hommes est de 40 % supérieur à celui des femmes. L'explication serait que les femmes ont moins de possibilité de faire des heures de travail supplémentaires que les hommes. En outre, la carrière des femmes étant généralement plus brève que celle des hommes, leur rémunération est souvent inférieure. Le rapport pose un certain nombre de questions, par exemple celle de savoir si pour un travail égal les femmes reçoivent effectivement un salaire inférieur à celui des hommes ou si elles sont plus souvent que les hommes employées dans des secteurs de l'économie qui offrent des salaires bas. Un examen approfondi de la répartition des hommes et des femmes par profession et par secteur fait apparaître des différences considérables. Ainsi, les femmes sont nombreuses à travailler dans le commerce ou dans les services où, à plein temps, elles peuvent toucher la moitié de ce que les hommes gagnent. La grande majorité des femmes travaillant à plein temps sont ouvrières, vendeuses ou employées de bureau. Assez peu occupent des postes de direction. C'est une des raisons, selon le rapport, pour lesquelles leur salaire moyen est inférieur à celui des hommes.

126. Le gouvernement a pris différentes mesures en liaison avec la loi sur l'égalité de la condition et des droits. Ces mesures sont expliquées en détail dans les rapports les plus récents du gouvernement concernant l'application des Conventions de l'OIT N° 100 et 111. Les propositions concernant l'établissement d'un programme des institutions gouvernementales pour l'égalité des droits ont été citées plus haut.

127. A l'initiative du ministère des affaires sociales, le Conseil des ministres nordiques a adopté un plan d'action pour une coopération nordique sur l'égalité entre les femmes et les hommes allant de 1989 à 1993. Le plan

porte essentiellement sur cinq domaines : conditions de travail, prévoyance sociale et politique de la famille, éducation, logement et planification sociale, participation des femmes à la vie politique. Au cours des cinq prochaines années, la coopération portera essentiellement sur le rôle des femmes dans le développement économique et les possibilités de concilier vie de famille et travail à l'extérieur offertes aux femmes et aux hommes.

128. Dans le cadre du plan quadriennal, le Conseil des ministres nordiques a lancé un projet de recherche sur plusieurs années, concernant la parité des traitements/salaires entre les femmes et les hommes. Un périodique sera publié sur l'évolution de la situation dans les pays nordiques. Des mesures et des stratégies seront proposées et des évaluations seront faites. Les travailleurs, employeurs et hommes politiques sont considérés comme le principal groupe cible de la publication citée plus haut, qui devrait aussi intéresser des lecteurs parmi les employés des secteurs étudiés. Le projet fait appel aux compétences des syndicats, des associations d'employeurs, des juristes, des experts du droit du travail, des experts de l'égalité, des théoriciens et des spécialistes des sciences sociales, des économistes et des statisticiens.

129. L'objectif est de décrire et analyser l'évolution de la parité des traitements/salaires dans les différents pays nordiques. Le projet doit aussi examiner les diverses propositions faites au sujet des mesures prises telles que :

- Amélioration de la législation;
- Problèmes liés à un travail de valeur égale;
- Système des négociations : les parties concernées, les appréciations, les attitudes, l'organisation;
- Relations sociales : concurrence sur le marché du travail, tendances économiques, priorités des travailleurs, etc.

Paragraphe 1 e)

130. Il n'est fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale N° 67/1971.

Paragraphe 1 f)

131. Voir réponse au paragraphe 2 a) ci-dessous.

Paragraphe 2 a)

132. Selon l'article 7 de la loi relative au congé de maternité N° 57/1987, il est contraire à la loi de licencier une femme enceinte. Il en va de même pour un parent en congé parental. L'article 6 de la loi stipule que l'employeur est obligé, autant que faire se peut, de procéder à des réaménagements du travail des femmes si ce travail est de nature à compromettre leur santé ou celle du fœtus. Ces aménagements ne doivent pas se répercuter sur la rémunération.

Paragraphe 2 b)

133. Un nouveau système de prestations est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1988 pour le congé parental. Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. Les prestations sont payées directement par l'employeur ou par la sécurité sociale. Elles sont payées directement par l'employeur (sur la base d'un contrat) dans le cas des femmes employées par l'Etat, les municipalités, les banques et quelques autres employeurs. Elles sont payées par la sécurité sociale dans le cas des femmes employées dans d'autres secteurs ou non salariées.

2. A dater du 1^{er} janvier 1990, le congé parental est de six mois.

3. Les femmes dont le congé parental est à la charge de l'employeur reçoivent la totalité de leur salaire (y compris les heures supplémentaires, les avantages sociaux, etc.) pendant les trois premiers mois du congé. Pendant les trois autres mois, elles reçoivent seulement le salaire mensuel de base (sans heures supplémentaires, sans avantages sociaux, etc.).

4. Les prestations versées par la sécurité sociale pendant le congé parental sont de deux ordres. L'allocation maternité est réservée aux salariées à la différence de la prime maternité. Les mères qui reçoivent une allocation et reçoivent leurs bénéfices de la sécurité sociale pendant le congé parental, reçoivent une prime maternité mensuelle pendant six mois. Les femmes qui ont travaillé à l'extérieur entre 516 et 1 031 heures pendant les douze mois précédant la naissance reçoivent 50 % de l'allocation maternité mensuelle pendant six mois. Les femmes qui ont travaillé à l'extérieur pendant plus de 1 032 heures les douze mois précédant la naissance reçoivent la totalité de l'allocation maternité.

5. Les règlements concernant les prestations pendant le congé parental prévoient aussi les versements en cas de prolongation du congé pour cause de maladie de l'enfant ou de la mère, ou de naissances multiples (jumeaux, triplés, etc.).

6. Les femmes travaillant à domicile ont droit à une allocation maternité quels que soient leur travail ou leur rémunération. L'allocation maternité est la même pour toutes les femmes, qu'elles travaillent ou non et quelque soit leur salaire.

7. En cas de naissances multiples, le congé de maternité est prolongé d'un mois pour chaque enfant. Le congé de maternité est aussi prolongé d'un mois en cas de maladie grave de l'enfant ou de la mère pendant la grossesse.

134. Toutes les femmes ont droit à des soins médicaux gratuits pendant la grossesse; l'hospitalisation pour l'accouchement est gratuite.

135. Les dispositions législatives relatives au congé de maternité n'empiètent en rien sur les droits négociés en vertu d'accords salariaux collectifs. Par exemple, les employées de l'Etat et les employées de l'administration locale reçoivent la totalité de leur salaire pendant trois mois selon les conventions salariales.

Paragraphe 2 c)

136. Un rapport de 1988 sur les garderies d'enfants dans tout le pays, portant sur la période de 1981 à 1986, révèle que le nombre de postes à plein temps est passé de 848 en 1981 à 1 215 en 1986.

137. Le nombre des enfants de zéro à dix ans dans les garderies est passé de 6 096 en 1978 à 10 041 en 1988, la majorité des enfants âgés de trois à cinq ans étant dans les écoles maternelles. Dans cette tranche d'âge, 8 549 enfants, soit 69,4 % ont bénéficié des services des garderies d'enfants en 1988.

Paragraphe 2 d)

138. Voir la réponse au paragraphe 2 a) ci-dessus.

Article 12

Paragraphe 1

139. Les femmes et les hommes ont droit au même titre aux soins de santé primaires. Ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. Les avortements sont autorisés pour des raisons médicales et sociales.

Paragraphe 2

140. Les services prénatals, d'accouchement et postnatals sont gratuits et accessibles à toutes les femmes.

Article 13

Alinéa a)

141. Les allocations enfant sont réparties de manière égale entre les parents si les deux ont la garde de l'enfant, c'est-à-dire s'ils sont mariés ou cohabitent. Dans le cas d'un parent unique, l'allocation va au parent qui a la garde de l'enfant.

Alinéa b)

142. Aucune distinction n'est faite entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les prêts bancaires, les hypothèques ou toute autre forme de crédit.

Alinéa c)

143. Les femmes et les hommes ont droit au même titre de participer à des activités de loisir, à des activités sportives et culturelles.

Article 14

144. A la suite de trois propositions soumises à l'Althing pendant l'hiver 1988 au sujet des possibilités d'emploi proposées aux femmes des régions rurales, le ministre des affaires sociales s'est vu confier la préparation d'un rapport sur la situation. L'enquête menée couvrait toutes les femmes travaillant dans le secteur primaire, y compris l'agriculture, et devait donner un aperçu complet de la nature de leurs activités. Un rapport publié en 1989 présentait les conclusions et des recommandations.

145. Les recommandations présentées dans le rapport ont pour but :

- D'aider les femmes momentanément au chômage en leur proposant des cours ou des stages pratiques;

- De créer des groupes de femmes et d'aider ceux qui existent déjà;

- D'aider les femmes à créer de petites entreprises de production et de service en fonction des activités économiques de la communauté.

146. Enfin, le rapport souligne la nécessité d'une action dans ce domaine. Dans les zones rurales l'éventail des professions proposées aux femmes est très limité et en de nombreux endroits le chômage est considérable. La création de petites entreprises intéresse beaucoup les femmes, et il faut mettre à profit cette disposition pour leur ouvrir de nouvelles perspectives et améliorer la vie dans les régions rurales.

147. En 1988, le ministre de l'agriculture a désigné une commission chargée de réunir des informations et de faire le point de la situation des femmes dans l'agriculture, ainsi que de proposer des mesures pour accroître leur rôle dans ce secteur. Une étude a montré que 35 % des femmes d'agriculteurs étaient salariées à l'extérieur et que dans la plupart des cas cette décision était motivée par l'irrégularité des horaires de travail. La Commission a présenté son rapport en 1989. Il propose notamment :

- Que des cours soient donnés en vue de faciliter la création d'entreprises. Le rapport souligne qu'il faut trouver des fonds pour améliorer les perspectives d'emploi des femmes dans les zones rurales, et financer à la fois les cours et la création d'entreprises;

- Que l'Union nationale des agriculteurs et les sociétés agricoles participent activement à l'effort de création d'emplois et de renforcement du rôle des femmes, par exemple en augmentant le nombre de femmes siégeant aux commissions et conseils de ces organisations.

148. La Commission a estimé à l'unanimité que le chômage des femmes dans les zones rurales était beaucoup plus important que ne l'indiquaient les chiffres officiels; elle a souligné la nécessité de prendre des mesures pour améliorer les perspectives de l'emploi dans les zones rurales et encourager les femmes à participer à cet effort.

Article 15

149. L'Islande satisfait les dispositions prévues par la Convention.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE

(N° 33, 17 juin 1944
amendée le 30 mai 1984 et le 31 mai 1991)

I.

ARTICLE 1

L'Islande est une République et a à sa tête un gouvernement parlementaire.

ARTICLE 2

L'Althing et le Président exercent conjointement le pouvoir législatif. Le Président et diverses instances gouvernementales exercent, conformément à la Constitution et aux lois, le pouvoir exécutif. Les juges exercent le pouvoir judiciaire.

II.

ARTICLE 3

Le Président est élu par le peuple.

ARTICLE 4

Toute personne âgée de 35 ans remplissant les conditions nécessaires pour voter aux élections parlementaires, exception faite de la condition concernant la domiciliation, est éligible à la présidence.

ARTICLE 5

Le Président est élu au scrutin direct secret par les personnes autorisées à participer aux élections parlementaires. Un candidat à la présidence devra être proposé par un minimum de 1 500 et un maximum de 3 000 électeurs. S'il y a plusieurs candidats, c'est celui qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu Président. S'il y a un seul candidat, il est élu automatiquement.

De nouvelles dispositions seront prévues pour les candidatures et l'élection du Président; et il pourra être stipulé que chaque région propose un nombre donné des candidats en fonction du nombre d'électeurs.

ARTICLE 6

Le mandat du Président commence le 1er août et s'achève le 31 juillet quatre années plus tard. L'élection du Président a lieu dans le courant du mois de juin ou de juillet de l'année au cours de laquelle le mandat expire.

ARTICLE 7

Si le Président décède ou démissionne avant l'expiration de son mandat, un nouveau Président est élu pour une période allant jusqu'au 31 juillet de la quatrième année qui suit l'élection.

ARTICLE 8

En cas de vacance de la Présidence de la République, ou au cas où le Président ne peut exercer ses fonctions pour raison de séjour à l'étranger, de maladie ou pour tout autre motif, le Premier Ministre, le Président de l'Althing et le Président de la Cour suprême exercent l'autorité présidentielle. Le Président de l'Althing présidera les réunions. En cas de divergence d'opinion, la majorité l'emportera.

ARTICLE 9

Le Président de la République ne peut être membre de l'Althing, ni accepter un emploi salarié dans une institution publique ou une entreprise privée.

La liste civile du Président, ou de ceux qui exercent l'autorité présidentielle, est fixée par la loi. Elle ne peut être réduite au cours d'un mandat.

ARTICLE 10

Lors de son investiture, le Président prête serment ou s'engage à défendre la Constitution. Deux copies identiques du serment sont conservées, l'une à l'Althing et l'autre aux archives nationales.

ARTICLE 11

Le Président de la République n'est pas responsable de l'exécutif, non plus que ceux qui exercent l'autorité présidentielle.

Le Président ne peut être poursuivi en justice sans le consentement de l'Althing.

Le Président peut être révoqué avant l'expiration de son mandat si la décision est approuvée à la majorité au cours d'un plébiscite tenu conformément à une résolution adoptée par les trois quarts des membres de l'Althing. Ce plébiscite doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'adoption de la résolution par l'Althing. Le Président ne devra pas exercer ses fonctions dans l'intervalle entre l'adoption de la résolution par l'Althing et les résultats du plébiscite.

Si la résolution de l'Althing n'est pas approuvée par le plébiscite, l'Althing sera immédiatement dissous et l'on procédera à de nouvelles élections.

ARTICLE 12

Le Président de la République résidera à Reykjavík ou à proximité.

ARTICLE 13

Le Président délègue ses pouvoirs aux ministres.

Le siège du Gouvernement est à Reykjavík.

ARTICLE 14

Les ministres sont responsables de l'exécutif. La responsabilité des ministres est définie par la loi. L'Althing peut destituer les ministres. C'est la "Court of Impeachment" qui statue en pareil cas.

ARTICLE 15

Le Président nomme et révoque les ministres. C'est lui qui décide de leur nombre et qui leur assigne leurs tâches.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Etat est composé du Président de la République et des ministres et il est présidé par le Président. Toutes les lois et les mesures importantes prises par le Gouvernement doivent être soumises au Président en Conseil d'Etat.

ARTICLE 17

Les propositions de lois et les affaires importantes de l'Etat sont discutées en Conseil des ministres. Le Conseil des ministres se tient aussi à la demande d'un des ministres qui souhaite soulever une question. Il est présidé par le Premier Ministre, désigné par le Président de la République.

ARTICLE 18

Le ministre qui a signé une proposition de loi doit la soumettre au Président.

ARTICLE 19

La signature du Président valide une loi ou une proposition de loi contresignée par un ministre.

ARTICLE 20

Le Président nomme les titulaires de postes de la fonction publique conformément à la législation.

Nul ne peut occuper de poste dans la fonction publique, s'il n'a pas la nationalité islandaise. Tous les fonctionnaires prêtent serment ou s'engagent à défendre la Constitution.

Le Président peut révoquer tout fonctionnaire qu'il a nommé.

Le Président peut muter les fonctionnaires d'un poste à un autre, à condition que leur rémunération ne soit pas réduite et qu'ils aient le choix entre la mutation et la retraite avec une pension ou une allocation vieillesse, selon les prescriptions de la loi.

Cette disposition peut ne pas s'appliquer à certaines catégories de fonctionnaires, en plus de ceux qui sont cités à l'article 61.

ARTICLE 21

Le Président de la République conclut des traités avec d'autres Etats. Sauf approbation de l'Althing, il ne peut conclure de tels traités s'ils impliquent le renoncement ou l'imposition de servitudes à une partie du territoire ou à des eaux territoriales, ou bien s'ils impliquent des changements de régime.

ARTICLE 22

Le Président de la République convoque l'Althing au plus tard dix semaines après les élections générales. Il ouvre chaque année les sessions ordinaires de l'Althing.

ARTICLE 23

Le Président de la République peut ajourner les sessions de l'Althing pendant un certain temps, mais pas plus de deux semaines ni plus d'une fois par an. L'Althing peut cependant autoriser le Président à déroger à cette disposition.

Si les sessions de l'Althing ont été ajournées, le Président de la République peut néanmoins convoquer l'Althing, si nécessaire. Il est par ailleurs tenu de le faire à la demande de la majorité des membres.

ARTICLE 24

Le Président de la République peut dissoudre l'Althing. Une nouvelle élection doit avoir lieu dans les 45 jours suivant l'annonce de la dissolution. L'Althing devra siéger au plus tard dix semaines après sa dissolution. Les parlementaires garderont leur mandat jusqu'au jour de l'élection.

ARTICLE 25

Le Président de la République peut soumettre à l'Althing des projets de loi et des projets de résolution.

ARTICLE 26

Si l'Althing a adopté un projet de loi, celui-ci doit être soumis au Président de la République pour confirmation au plus tard deux semaines après qu'il a été adopté. La confirmation lui donne force de loi. Si le Président rejette le projet de loi, il deviendra néanmoins valide, mais il devra être soumis, dès que les circonstances le permettront, à un vote par scrutin secret de tous les membres autorisés à voter. En cas de rejet, le projet de loi sera frappé de nullité; dans le cas contraire, il restera en vigueur.

ARTICLE 27

Toutes les lois doivent être publiées. La forme de la publication et l'application des lois doivent être conformes à la loi.

ARTICLE 28

En cas d'urgence, le Président peut décréter des lois provisoires, si l'Althing ne siège pas. De telles lois ne doivent pas être contraires à la Constitution. Elles seront toujours soumises à l'Althing dès qu'il siégera.

Si l'Althing n'approuve pas une loi provisoire ou s'il n'achève pas son examen dans les six semaines qui suivent sa convocation, la loi sera frappée de nullité.

Un budget provisoire ne peut être proposé, si l'Althing a adopté le budget pour exercice budgétaire.

ARTICLE 29

Le Président peut décider de mettre fin aux poursuites en justice d'un délit, s'il y a de bonnes raisons à cela. Il a le droit de grâce et d'amnistie; cependant il ne peut sans le consentement de l'Althing mettre un ministre à l'abri des poursuites ou des sanctions imposées par la "Court of Impeachment".

ARTICLE 30

Le Président peut personnellement ou par l'intermédiaire d'autres instances gouvernementales accorder des dérogations à la loi, conformément à la pratique établie.

III.

ARTICLE 31

L'Althing comprend 63 membres élus au scrutin secret à la représentation proportionnelle pour quatre ans dans les circonscriptions électorales suivantes :

1. Circonscription de Reykjavík.
Comprend : Reykjavík.
2. Circonscription de Rekjanes.
Comprend : Gullbringusýsla, Grindavíkurkaupstaður, Keflavíkurkaupstaður, Njardvíkurkaupstaður, Kjósarsýsla, Gardakaupstaður, Hafnarfjardarkaupstaður, Kópavogskaupstaður et Seltjarnarneskaupstaður.
3. Circonscription de Vesturland.
Comprend : Borgarfjardarsýsla, Akraneskaupstaður, Mýrasýsla, Snaefellsnes- et Hnappadalssýsla et Dalasýsla.
4. Circonscription de Vestfirðir.
Comprend : Austur-Bardastrandarsýsla, Vestur-Bardastrandarsýsla, Vestur-Isafjardarsýsla, Bolungarvíkurkaupstaður, Isafjardarkaupstaður, Nordur-Isafjardarsýsla et Strandasýsla.

5. Circonscription de Nordurland vestra.
Comprend : Vestur-Húnavatnssýsla, Austur-Húnavatnssýsla, Skagafjardarsýsla, Saudárkrókskaupstadur et Siglufjardarkaupstadur.
6. Circonscription de Nordurland eystra.
Comprend : Eyjafjardarsýsla, Akureyrarkaupstadur, Dalvíkurkaupstadur, Olafsfjardarkaupstadur, Sudur-Thingeyjarsýsla, Húsavíkurkaupstadur et Nordur-Thingeyjarsýsla.
7. Circonscription de Austurland.
Comprend : Nordur-Múlasýsla, Seydisfjardarkaupstadur, Sudur-Múlasýsla, Eskifjardarkaupstadur, Neskaupsstadur et Austur-Skaftafellssýsla.
8. Circonscription de Sudurland.
Comprend : Vestur-Skaftafellssýsla, Vestmannaeyjakaupstadur, Rangárvallasýsla, Arnessýsla et Selfoss.

Les sièges à l'Althing sont répartis entre les circonscriptions de la manière suivante :

- a) 54 sièges sont répartis entre les circonscriptions comme suit :

Circonscription de Reykjavík	14 sièges
Circonscription de Rekjanes	8 sièges
Circonscription de Vesturland	5 sièges
Circonscription de Vestfirðir	5 sièges
Circonscription de Nordurland vestra	5 sièges
Circonscription de Nordurland eystra	6 sièges
Circonscription d'Austurland	5 sièges
Circonscription de Sudurland	6 sièges

b) Conformément aux dispositions de la loi électorale, au moins huit sièges seront attribués aux circonscriptions avant chaque élection.

c) Un siège peut être attribué à une circonscription après chaque élection conformément aux dispositions de la loi électorale.

En répartissant les sièges en fonction des résultats électoraux, il faudra dans toute la mesure possible faire en sorte que chaque parti politique ayant obtenu un siège à l'Althing soit représenté par un nombre de parlementaires correspondant au nombre de voix obtenues. Ainsi, jusqu'à un quart des sièges de chaque circonscription figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article pourra être attribué, en fonction des résultats des élections pour l'ensemble du pays. Il en va de même pour l'attribution d'un siège comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 2.

ARTICLE 32

L'Althing comporte une seule chambre.

ARTICLE 33

Toute personne ayant 18 ans au plus au moment des élections et possédant la nationalité islandaise peut voter aux élections parlementaires. Un domicile permanent en Islande est également exigé, sauf exceptions à cette règle stipulées dans la loi sur les élections à l'Althing.

D'autres dispositions relatives aux élections parlementaires seront énoncées dans la loi électorale.

ARTICLE 34

Tout ressortissant islandais ayant le droit de vote et jouissant d'une réputation irréprochable est éligible à l'Althing.

Les juges à la Cour suprême ne sont pas éligibles.

IV.

ARTICLE 35

La session ordinaire de l'Althing commencera le 1er octobre de chaque année, ou le jour ouvrable suivant, et se poursuivra et jusqu'au 1er octobre de l'année suivante à moins que le mandat des membres de l'Althing ne vienne à terme ou que l'Althing ne soit dissous avant cette date.

La date d'ouverture de la session ordinaire de l'Althing peut être changée par la loi.

ARTICLE 36

L'Althing jouit de l'inviolabilité. Nul ne peut porter atteinte à sa paix, ni à sa liberté.

ARTICLE 37

L'Althing siège normalement à Reykjavík, mais dans des circonstances particulières le Président de la République peut décider qu'il siègera ailleurs.

ARTICLE 38

Les membres de l'Althing et les ministres peuvent présenter des projets de loi et des avants-projets de loi.

ARTICLE 39

L'Althing peut désigner des commissions chargées d'examiner des questions d'intérêt public. Il peut autoriser ces commissions à demander des rapports écrits ou oraux à de hauts fonctionnaires ainsi qu'à des particuliers.

ARTICLE 40

Les impôts ne peuvent être introduits, modifiés ou supprimés que par la loi.

Un emprunt contraignant pour l'Etat ne peut être effectué et un bien immobilier appartenant à l'Etat ne peut être vendu, utilisé ou cédé que par autorité de justice.

ARTICLE 41

Aucun décaissement ne peut être effectué, s'il n'est pas autorisé dans le budget ou dans le budget supplémentaire.

ARTICLE 42

Un projet de budget pour le prochain exercice budgétaire contenant un rapport sur les rentrées et les dépenses de l'Etat devra être soumis à l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Althing.

ARTICLE 43

L'Althing élira trois inspecteurs généraux qui seront rémunérés. Ils seront élus à la proportionnelle. Chaque année les inspecteurs contrôleront les rentrées et les dépenses et vérifieront si la totalité des recettes est prise en compte et si aucune dépense n'a été engagée sans autorisation. Ils peuvent, individuellement, à deux ou conjointement, demander tous les rapports et documents qu'ils estiment nécessaires. Les comptes pour chaque exercice budgétaire seront alors réunis en un compte global et un projet de loi pour l'approbation de ce compte sera soumis à l'Althing avec les observations des inspecteurs généraux.

Les inspecteurs généraux sont chargés, individuellement ou conjointement, d'examiner les comptes et les livres du Trésorier de l'Etat aussi bien que ceux des ministres, pour l'année écoulée ou en cours. Ils indiquent à leurs successeurs, par écrit, ce qui leur paraît mériter de retenir l'attention.

ARTICLE 44

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après trois lectures à l'Althing.

ARTICLE 45

Les élections parlementaires ont lieu au plus tard à la fin du mandat électoral. Le mandat électoral débute et finit le même jour de la semaine d'un mois, à compter du début du mois.

ARTICLE 46

L'Althing décide si ses membres sont élus légalement et si un membre n'est plus éligible.

ARTICLE 47

Chaque nouveau parlementaire s'engage solennellement à défendre la Constitution lorsque son élection a été approuvée.

ARTICLE 48

Les parlementaires sont liés uniquement par leurs convictions et non par d'éventuelles instructions de leurs électeurs.

ARTICLE 49

Aucun parlementaire ne peut faire l'objet de détention préventive pendant une session parlementaire sans l'autorisation de l'Althing et aucune action pénale ne peut être intentée contre lui à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit.

Aucun parlementaire ne peut être tenu pour responsable, en dehors de l'Althing des déclarations qu'il aurait faites à l'Althing, sauf autorisation expresse de l'Althing.

ARTICLE 50

Si un membre de l'Althing n'est plus éligible à l'Althing, il perd les droits acquis à l'élection.

ARTICLE 51

Les ministres ont un siège à l'Althing et peuvent, de par leurs fonctions, participer à ses débats aussi souvent qu'ils le désirent, mais doivent observer le règlement intérieur. Ils n'ont le droit de vote que s'ils sont également membres de l'Althing.

ARTICLE 52

L'Althing élit un Président qui dirige les débats.

ARTICLE 53

L'Althing ne peut prendre une décision que si plus de la moitié de ses membres sont présents à la séance et participent au vote.

ARTICLE 54

Chaque membre de l'Althing peut demander, avec l'autorisation de l'Althing, des informations à un ministre ou une réponse concernant une affaire publique en déposant une question ou en demandant un rapport.

ARTICLE 55

L'Althing peut rejeter l'examen d'une question qui n'est pas introduite par l'un de ses membres ou par un ministre.

ARTICLE 56

Si l'Althing ne parvient pas à trancher une question, il peut en référer à un ministre.

ARTICLE 57

Les réunions de l'Althing sont publiques. Néanmoins, le Président, ou le nombre de parlementaires stipulé par le règlement intérieur, peuvent demander l'exclusion des non-membres. L'assemblée décide alors si la question sera discutée en séance publique ou à huis clos.

ARTICLE 58

Le règlement intérieur est établi par voie législative.

V.

ARTICLE 59

L'organisation du système judiciaire ne peut être fixée que par voie législative.

ARTICLE 60

Les juges règlent les litiges concernant la compétence des autorités. Nul ne peut se soustraire temporairement à une décision des autorités en soumettant la question à une procédure judiciaire.

ARTICLE 61

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges seront guidés uniquement par la loi. Les juges qui n'ont pas de fonctions administratives ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par une décision judiciaire. Ils ne peuvent non plus être transférés à un autre poste contre leur volonté, sauf en cas de réorganisation du système judiciaire. Un juge qui atteint l'âge de 65 ans peut être libéré de ses fonctions, mais les juges de la Cour suprême reçoivent leur traitement à vie.

VI.

ARTICLE 62

L'Eglise évangélique luthérienne est en Islande l'Eglise d'Etat et, en tant que telle, elle sera soutenue et protégée par l'Etat.

Cela peut être modifié par voie législative.

ARTICLE 63

Les citoyens sont autorisés à créer des communautés consacrées au culte de Dieu conformément à leurs convictions personnelles. Cependant, les prédications et les pratiques ne peuvent aller contre la moralité et l'ordre public.

ARTICLE 64

Nul ne peut perdre ses droits civiques ou nationaux à cause de sa religion, ni ne peut refuser d'accomplir ses droits civiques à cause de cette même religion.

Nul n'est tenu de verser des cotisations à un culte religieux autre que le sien.

Si quelqu'un n'est pas membre de l'Eglise d'Etat ou d'une autre communauté religieuse reconnue, il versera à l'Université d'Islande ou au Fonds d'aide sociale de cette université, le montant qu'il verserait autrement à l'Eglise d'Etat.

Ceci peut être modifié par voie législative.

VII.

ARTICLE 65

Toute personne qui est arrêtée sera déférée devant un juge sans délai. Si elle n'est pas immédiatement relâchée, le juge devra décider dans les 24 heures si elle doit être placée en détention préventive. Si la personne peut être libérée sous caution, la décision précisera la nature et le montant de la caution.

Il peut être fait immédiatement appel de la décision du juge; la procédure de notification et d'appel de la décision seront les mêmes que dans les cas pénaux.

Nul ne peut être placé en détention préventive pour un délit sanctionné par une amende.

ARTICLE 66

Le domicile est inviolable. Les maisons ne peuvent être fouillées, des lettres et documents ne peuvent être conservés et examinés, sauf par décision judiciaire ou par une disposition spéciale de la loi.

ARTICLE 67

Le droit à la propriété est inviolable. Nul n'est tenu d'abandonner un bien, sauf dans l'intérêt collectif; l'expropriation doit être légale et indemnisée.

ARTICLE 68

Un étranger ne peut acquérir la nationalité islandaise que par voie législative.

La loi déterminera si des étrangers peuvent être propriétaires de biens immobiliers dans le pays.

ARTICLE 69

Aucune restriction ne peut être imposée à la liberté individuelle d'entreprise à moins que ce ne soit dans l'intérêt collectif, et par voie législative.

ARTICLE 70

Quiconque est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins ou à ceux des personnes à sa charge, sous réserve des obligations prescrites par la loi, pourra bénéficier de l'aide publique, à moins que d'autres personnes ne puissent le prendre en charge.

ARTICLE 71

Si les parents ne peuvent pourvoir à l'éducation de leurs enfants, ou si les enfants sont orphelins ou indigents, leur éducation et leur entretien sont à la charge des pouvoirs publics.

ARTICLE 72

Toute personne a le droit de publier ses idées, mais est responsable devant les tribunaux. La censure, et autres limitations de la liberté de la presse sont interdites.

ARTICLE 73

Des associations peuvent être créées dans un but licite sans qu'il y ait à demander d'autorisation. Aucune association ne peut être dissoute par décret. Par contre, une association peut être temporairement interdite, auquel cas une action doit être immédiatement engagée pour demander sa dissolution.

ARTICLE 74

Le droit de réunion est assujéti à l'interdiction du port d'armes. La police peut être présente aux rassemblements publics. Les rassemblements sur la voie publique peuvent être interdits s'ils risquent de dégénérer.

ARTICLE 75

Toute personne pouvant porter des armes sera tenue de participer à la défense du pays ainsi qu'il sera spécifié par la législation.

ARTICLE 76

Le droit à l'autonomie des communautés locales sous la supervision du Gouvernement sera défini par la législation.

ARTICLE 77

L'imposition sera définie par la loi.

ARTICLE 78

Les privilèges liés à la noblesse, aux titres et au rang ne sont pas reconnus.

ARTICLE 79

Des propositions visant à amender ou à compléter la présente Constitution peuvent être présentées aux sessions extraordinaires et ordinaires de l'Althing. Si la proposition est adoptée, l'Althing est immédiatement dissous et une élection générale est organisée. Si l'Althing adopte la résolution telle quelle, elle sera confirmée par le Président de la République et intégrée au droit constitutionnel.

Si l'Althing adopte un amendement au statut de l'Eglise en vertu de l'article 62, il devra être approuvé ou rejeté par le vote au scrutin secret de tous les électeurs.

Mesures provisoires

Les étrangers qui, avant l'entrée en vigueur du droit constitutionnel actuel, ont obtenu le droit de vote et sont devenus éligibles à l'Althing ou ont obtenu le droit d'exercer une fonction publique, conserveront lesdits droits. Les ressortissants danois qui, sans modification du droit constitutionnel, auraient obtenu lesdits droits en vertu de l'article 75 de la Constitution du 18 mars 1920 pourront les acquérir dans les six mois suivant le début des négociations sur les droits des ressortissants danois en Islande.

LOI N° 28/1991
sur l'égalité de la condition et des droits des femmes et des hommes

SECTION I
Dispositions générales

Article premier

L'objectif de cette loi est d'établir l'égalité des droits et de la condition des femmes et des hommes dans tous les domaines. La condition des femmes retiendra tout spécialement l'attention.

Article 2

L'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'emploi, au salaire et à l'éducation sera garantie par des mesures administratives appropriées.

Article 3

Toute forme de discrimination sexuelle sera interdite. Cependant, des mesures temporaires visant à améliorer la condition de la femme afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ne seront pas considérées comme contraires à cette loi. Les dispositions prises en faveur de la maternité ne seront pas considérées comme discriminatoires.

SECTION II
Emploi

Article 4

Pour un travail comparable et de valeur égale les femmes et les hommes recevront des salaires égaux et des prestations égales.

Dans l'esprit de cette loi, "salaires" désigne le salaire minimal, habituel et toute rémunération complémentaire, directe ou indirecte, sous forme par exemple de revenu occasionnel, que l'employeur paie à l'employé pour son travail.

Dans l'esprit de cette loi, "salaire égal pour les femmes et les hommes pour un travail comparable de valeur égale" désigne un salaire sur lequel un accord est intervenu sans distinction de sexe.

Dans l'esprit de cette loi, "prestations professionnelles" recouvre le droit à la retraite, aux congés payés et à l'assurance maladie, etc.

Article 5

Les employeurs et les syndicats devront oeuvrer à assurer l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il appartiendra tout spécialement aux employeurs dans leurs sociétés ou établissements respectifs de faire en sorte que les emplois ne soient pas étiquetés comme étant spécifiquement féminins ou spécifiquement masculins.

Article 6

Toute discrimination sexuelle est interdite en ce qui concerne :

1. Les salaires, avantages sociaux et autres rémunérations du travail.
- 2) Le recrutement et la nomination temporaire ou permanente à un poste.
- 3) Les promotions et mutations.
- 4) Le licenciement.
- 5) Les conditions de travail et le milieu du travail.
- 6) Les dispositions concernant l'octroi d'avantages accessoires.

Si un employé estime qu'il y a eu atteinte à ses droits découlant des dispositions du présent article, et décide de soumettre le cas à la Commission des doléances responsable des questions d'égalité (voir l'article 19), l'employeur devra administrer la preuve que sa décision était basée sur des raisons indépendantes des considérations de sexe.

Article 7

Un poste vacant sera proposé au même titre aux hommes et aux femmes.

Il est contraire à la loi de faire de la publicité ou des annonces pour un poste vacant en indiquant une préférence pour un employé d'un sexe donné.

Cette disposition ne vaut pas s'il était dans l'intention de l'annonceur de promouvoir une répartition plus égale des hommes et des femmes dans l'emploi en question; dans ce cas, le fait devrait être précisé dans l'annonce publicitaire.

Au cas où un homme serait recruté à un poste auquel une femme s'était portée candidate la Commission des doléances devra, si nécessaire, demander à l'employeur de lui fournir par écrit des informations sur les qualifications (éducation, expérience professionnelle, etc.) qui ont motivé son choix.

Un homme postulant à un poste aura les mêmes droits si le poste est attribué à une femme.

Article 9

Les femmes et les hommes auront des possibilités égales d'accès à l'éducation postsecondaire, à la formation professionnelle et aux stages de perfectionnement destinés à améliorer les compétences professionnelles ou à préparer à d'autres types de travail.

SECTION III Education

Article 10

Les écoles et autres établissements d'enseignement ne feront pas de discrimination en fonction du sexe. Cette règle doit être observée dans l'enseignement, dans les méthodes de travail et les relations quotidiennes

avec les élèves. A tous les niveaux du système scolaire, l'enseignement mettra l'accent sur l'égalité des garçons et des filles à la préparation à la vie sociale, familiale et économique. Il faudra veiller à ce que le matériel didactique et les manuels ne fassent aucune discrimination.

Les conseils pédagogiques organisés dans les écoles fourniront aux garçons et aux filles toutes informations sur les professions traditionnellement considérées comme convenant aux femmes et aux hommes.

Après en avoir délibéré avec le Conseil sur l'égalité de la condition, le ministère de l'éducation assurera l'application de cet article. Le ministère veillera, notamment en faisant régulièrement des inspections, à ce que les principes d'égalité soient appliqués dans les écoles et dans le travail pédagogique.

SECTION IV Autres secteurs

Article 11

Les annonceurs et toute personne qui conçoivent et/ou font de la publicité devront s'assurer que les annonces publicitaires ne soient pas dépréciatives ou humiliantes pour l'un ou l'autre sexe et n'aillent pas à l'encontre du principe d'égalité de la condition et des droits des hommes et des femmes.

Article 12

Un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes devra - dans la mesure du possible - être nommés aux comités, commissions et conseils sous les auspices du Gouvernement, des administrations locales ou des organisations. Cela vaut tout particulièrement pour les nominations aux comités, commissions et conseils en question.

Article 13

Dans les circonscriptions de plus de 500 habitants, et ailleurs si c'est possible, il faudra désigner des commissions pour l'égalité de la condition responsables de tout ce qui touche aux questions d'égalité conformément aux dispositions de la présente loi. Ces commissions auront un rôle de supervision et prendront des mesures temporaires pour améliorer la condition des femmes dans la circonscription, enregistrer les déclarations d'infraction à cette loi et assurer la liaison avec le Ministère et le Conseil sur l'égalité de la condition. Ces commissions joueront, en outre, un rôle consultatif auprès de l'administration locale pour tout ce qui concerne l'égalité des femmes et des hommes.

SECTION V Application de cette loi

Article 14

Le ministre des affaires sociales sera chargé de l'application de cette loi.

Article 15

Après chaque élection parlementaire, un Conseil pour l'égalité de la condition composé de sept hommes sera nommé. Le ministre des affaires sociales désignera le Président; les membres seront respectivement nommés par la Confédération des travailleurs islandais, la Confédération islandaise du travail, la Fédération des travailleurs de l'Etat et de la municipalité, l'Association pour les droits de la femme et la Fédération des associations de femmes islandaises. Les suppléants seront désignés de la même manière. D'autre part, le Président de la Commission des doléances responsable pour les questions d'égalité sera nommé au Conseil, selon l'article 19, le Vice-Président étant le suppléant.

Le Conseil pour l'égalité de la condition aura son propre bureau et engagera les services d'un directeur et d'ajoints. L'un deux sera un homme de loi qualifié chargé notamment de donner des avis juridiques au Conseil pour l'égalité de la condition en cas d'allégations, d'infractions à la présente loi.

Toutes les dépenses encourues par le Conseil pour l'égalité de la condition seront payées par le trésorier d'Etat.

Article 16

Les fonctions du Conseil pour l'égalité de la condition seront les suivantes :

1. Promouvoir l'exécution des articles 2 à 13 de cette loi.
2. Définir la politique à suivre en matière d'égalité en Islande et prendre des mesures temporaires spéciales pour améliorer la condition des femmes. Le Conseil établira un programme énonçant la conduite à tenir pour une période de quatre ans qu'il soumettra au ministres des affaires sociales. Ce programme prévoiera des mesures pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Il sera revu tous les deux ans, selon l'article 17.
3. Fournir des avis à l'administration, aux institutions et aux organisations pour tout ce qui touche à l'égalité de la condition et des droits des hommes et des femmes.
4. Veiller à l'information des organisations et du grand public.
5. Se tenir au courant de l'évolution sociale, en liaison notamment avec la présente loi et proposer des amendements dans l'esprit de la loi.
6. Promouvoir la coopération avec les organisations de travailleurs et des salariés et d'autres organisations pour atteindre les objectifs et le but de la présente loi de la manière la plus naturelle possible.
7. Entreprendre, de sa propre initiative ou de celle de tiers, des enquêtes sur la condition des femmes et des hommes dans le cadre de la présente loi. Les institutions publiques, les employeurs et les organisations seront tenus de fournir au Conseil pour l'égalité de la condition toutes informations à ce sujet.
8. Coopérer avec les commissions pour l'égalité de la condition des administrations locales.

9. Examiner toute autre question pouvant être soumise au Conseil par le ministre ou son directeur.

10. Réunir un congrès sur l'égalité au moins tous les trois ans.

Article 17

Le ministre des affaires sociales soumettra à l'Althing une motion pour une résolution parlementaire sur un programme de quatre ans concernant les questions d'égalité après avoir reçu des propositions des ministères ou du Conseil pour l'égalité de la condition. Ce programme doit contenir un plan détaillé d'action et une estimation des fonds nécessaires à l'élaboration de projets spécifiques concernant les questions d'égalité. Le programme sera révisé tous les deux ans et le ministre des affaires sociales présentera à l'Althing un rapport faisant état de la situation et des progrès accomplis en matière d'égalité.

Article 18

Le ministre des affaires sociales sera autorisé à désigner un conseiller pour l'égalité des droits. En coopération avec le Conseil pour l'égalité de la condition, il promouvra à l'amélioration de la condition des femmes, notamment dans les institutions et sociétés de tout le pays, en étroite collaboration avec les employés et les administrateurs.

Article 19

Le ministre des affaires sociales désignera une commission des doléances pour une période de trois ans. Les membres de la commission seront des hommes de loi qualifiés. Le ministre des affaires sociales désignera un membre et la Cour suprême en désignera deux, dont l'un présidera la commission. Les suppléants seront désignés de la même manière. Lorsqu'une question pourra influencer sur le marché du travail, la commission de doléances devra consulter les associations générales des employés et des parties contractantes.

La commission des doléances enregistrera toutes les déclarations faisant état de violation des dispositions de la loi. Elle enquêtera sur les différents cas et présentera ses conclusions aux parties concernées à la fin de son enquête. Les employeurs, institutions publiques, organisations et autres parties seront tenus de fournir toutes informations à ce sujet à la commission des doléances. En outre, dans certains cas, la commission des doléances prendra l'initiative d'aviser sur l'application des articles 2 à 13 (voir art. 16, par. 1) concernant les fonctions du Conseil pour l'égalité de la condition.

Le bureau de la commission des doléances responsable des questions d'égalité sera le bureau du Conseil de l'égalité de la condition.

Article 20

Si la commission des doléances responsable des questions touchant à l'égalité estime que les dispositions stipulées aux articles premier à 13 de cette loi sont violées, elle présentera aux parties concernées des directives circonstanciées pour des améliorations spécifiques.

SECTION VI
Peines et procédure

Article 21

Si la partie concernée n'accepte pas les instructions de la commission des doléances responsable des questions d'égalité selon l'article 20, la commission sera autorisée à entreprendre des poursuites judiciaires pour faire reconnaître les droits du plaignant, avec l'accord de ce dernier. Cela vaudra même s'il n'y a pas de demande d'indemnisation.

Article 22

Quiconque enfreint les dispositions de cette loi, délibérément ou par négligence, sera tenu de payer une indemnité aux termes des dispositions générales de la loi. En outre, l'intéressé peut être tenu de payer au plaignant, outre l'indemnisation de la perte financière, la réparation de l'humiliation, du désagrément et du préjudice causés.

SECTION VII
Autres dispositions

Article 23

Le ministre des affaires sociales publiera des règlements d'application de cette loi, après avoir reçu les propositions du Conseil pour l'égalité de la condition.

Article 24

La loi entrera en vigueur immédiatement. Elle annule et remplace la loi sur l'égalité de la condition des droits des femmes et des hommes N° 65/1985.

Disposition provisoire

Lorsque la loi entrera en vigueur, les affectations au Conseil pour l'égalité de la condition deviendront caduques.

Le Conseil pour l'égalité de la condition sera constitué conformément à l'article 15 et restera en vigueur jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil après l'élection parlementaire suivante.

La commission des doléances responsable pour les questions concernant l'égalité sera nommée pour une période de trois ans.